



REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE MARGNY-Lès-Compiègne
ARRÊTE MUNICIPAL

**SERVICES
TECHNIQUES**

N° : ST/144/2026 p

Déménagement

**189 avenue Raymond
Poincaré**

ALBONICO

Affiché le : 01/09/2026

Le Maire de la Ville de MARGNY-Lès-COMPIEGNE
Vu les articles L 2211-1 à L 2213-2 du Code Général des Collectivités,
Vu les articles R130-2, R250-1 du Code de la Route,
Vu l'article 417-10 du Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la
Signalisation routière,
Vu l'arrêté municipal en date du 16 avril 2025, modifié portant sur la
réglementation générale de la circulation et du stationnement

Considérant qu'un déménagement doit avoir lieu au 189 avenue
Raymond Poincaré, par la société ALBONICO

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement sur 4
emplacements, afin de veiller à la sécurité des usagers de la route et des
riverains,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du mercredi 09 septembre 2026 au jeudi 10 septembre 2026, le
stationnement sera interdit sur 4 places de stationnement face au 189
avenue Raymond Poincaré, excepté pour les véhicules de la société.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire à la réglementation du stationnement sera mise à
disposition par les Services Techniques de la ville, apposés de l'arrêté
correspondant. Les barrières et/ou les panneaux seront sous l'entière
responsabilité du demandeur ainsi que leurs mises en place en temps et en
heure.

ARTICLE 3 : Toutes les dégradations devront faire l'objet d'une remise en état à l'identique
sous un délai de 30 jours maximum et à la charge du demandeur.

ARTICLE 4 : Les contrevenants seront verbalisés selon les dispositions légales, article R 417-
10 du Code de la Route et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une
mise en fourrière aux frais et risques des propriétaires, article R325-1 du code
de la route.

ARTICLE 5 : Le demandeur – titulaire de cette autorisation – devra s'acquitter d'un droit fixe
forfaitaire de 35 € et 9.00€ par emplacement et par jour (votés par le Conseil
Municipal par délibération du 10 décembre 2024). Tout arrêté demandé et non
annulé par écrit 72 heures avant la date d'exécution des travaux sera facturé au
demandeur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commissaire de Police Nationale, Monsieur le Responsable des
Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les
agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté

Margny-lès-Compiègne, le mardi 25 août 2026.

Pour le Maire et par délégation,

Denis SÉJOURNÉ

**Maire adjoint chargé des Travaux, Bâtiments publics
et Performance énergétique**

